

# Judiciaires et légales

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : [centraledesmarches.com](http://centraledesmarches.com)

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : [annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr) - Internet : [www.medialex.fr](http://www.medialex.fr) Tarif de référence stipulé dans l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2022, soit 0,183 € HT le caractère. Les annonceurs sont informés que, conformément au décret du 10/12/14/27 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernent et sont publiées dans les journaux d'annonces légales, soit obligatoirement en ligne dans une base de données numérique centralisée.

## Vie des sociétés

### SCI DU 60 RUE DE BELAIR

Société civile immobilière Au capital de 376 598,00 euros Siège social : 92, avenue Robert-Buron 53000 LAVAL. Siège de liquidation : 92, avenue Robert-Buron 53000 LAVAL. Siren : 383 706 017 RCS Laval

### AVIS DE LIQUIDATION

Par décision de l'association unie en date du 26 avril 2023, les associés ont approuvés les comptes de liquidation, déchargés le liquidateur de son mandat et constatés la clôture des opérations de liquidation. Radiation au RCS de Laval.

Pour avis La Gérance.

## Famille

### Les futurs parents peuvent renoncer à l'autorité parentale

Il est possible, pour de futurs parents, de prévoir qu'ils renonceraient à l'autorité parentale sur leur enfant et la transmettraient à un tiers qui le souhaite. Il ne s'agit pas, estime la Cour de cassation, d'une convention interdite par la loi sur la procréation ou la gestion pour autrui. Il s'agit d'un mode d'organisation de l'exercice de l'autorité parentale, contrôlé par un juge, révocable et sans effet sur la filiation, expliquent les juges. Ils ont en tous cas rejeté la décision d'un procureur général qui contestait un tel projet en estimant que, établi avant la naissance, il s'agissait d'un détournement de l'interdiction de la gestion pour autrui. Le projet n'est pas un détournement, notamment parce qu'il n'a pas été établi avant la grossesse, a conclu la Cour de cassation.

Elle a rappelé que l'autorité parentale pouvait ainsi être déléguée totalement ou partiellement lorsque les parents ne sont pas ou ne se sentent pas « en capacité d'élever l'enfant, pour des raisons de santé par exemple. Cette délegation peut être confiée à plusieurs personnes ou à un service social d'aide à l'enfance, pourvu que les circonstances l'exigent et soient conformes à l'intérêt de l'enfant. Il faut cependant, pour être « digne de confiance », que la ou les personnes choisies ne soient pas des inconnus pour la famille ou des gens rencontrés dans le seul objectif de prendre l'enfant en charge en vue de l'adopter ultérieurement. (Cass. Civ 1, 21.3.2022, C 21-50.042.)

## Assurances

### Emprunter discrètement la voiture des parents peut avoir des conséquences graves

La Cour de cassation, suivant l'argument d'un assureur, a privé de toute indemnisation un adolescent, blessé dans l'accident de la voiture familiale dont il avait pris les clés dans la sac de sa mère. Le jeune homme avait confié les clés à un cousin avant de monter dans la voiture comme passager, mais le conducteur avait perdu le contrôle de la voiture et ils avaient été blessés. Le passager invoquait la loi de 1985 qui oblige les assureurs des véhicules mis en cause dans un accident à réparer intégralement le préjudice des passagers blessés. Il expliquait qu'il n'avait pas commis de faute inexcusable qui aurait été la cause exclusive de l'accident puisqu'il ne conduisait pas et qu'en prenant les clés, il n'avait pas créé un danger particulier manifeste. Les juges n'ont pas contesté ce point mais ils ont rappelé que si la loi impose aux assureurs de couvrir la responsabilité civile de tout conducteur, même non autorisé, elle prévoit que les auteurs, coauteurs ou complices d'un vol du véhicule ne sont pas couverts par l'assurance. Emprunter la voiture de ses parents pour aller clandestinement faire un tour n'est pas un vol, plaident alors le jeune homme. Mais « le véhicule a été pris en fraude de ses propriétaires légitimes », ont dit les juges. C'est « l'appropriation de la chose d'autrui contre le gré de son propriétaire » et c'est un vol au regard du droit des assurances. Même si, en droit pénal en revanche, il n'y a pas de vol entre parents et enfants et donc pas de poursuites en correctionnelle, a conclu la Cour de cassation. (Cass. Crim, 21.3.2023, C 22-83.477.)

## Avis administratifs



NORMANDIE

Renouvellement de la charte du Parc naturel régional Normandie-Maine

### RAPPEL - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du président du Conseil régional de Normandie n° A23-ENM, en date du 3 avril 2023 il sera procédé à l'organisation d'une enquête publique sur le renouvellement de la charte du Parc naturel régional Normandie-Maine en application des dispositions de l'article L.1333-4 du Code de l'environnement, du mardi 2 mai à 10h au vendredi 9 juin à 17h. Le projet de Charte du Parc naturel régional Normandie-Maine détermine pour le territoire du Parc naturel régional Normandie-Maine les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle traduit la volonté des signataires de travailler solidairement pour assurer une gestion cohérente, durable et concertée du développement de leur territoire.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Elle est organisée conformément au Code de l'environnement, et notamment de ses articles L.123-1 et suivants, R.123-4 et suivants, L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants. Cette enquête est organisée sur les communes du périmètre du projet de Parc naturel régional Normandie-Maine suivantes : -département de la Manche : Barenton, Ger, Mortain-Bocage, Saint-Cyru-du-Bailleur, Saint-Germain-de-Fouilly. -département de la Mayenne : Ambrières-Valées-Valées, Boulay-les-Ifs, Champfontaine, Courpain, Gevres, La Pallu, Lassay-les-Châteaux, Le Houssay-Brégnolles, Lignéaux-Grèges, Neuilly-Vendin, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Rangny, Rangny-Grèges, Grenouilles, Saint-Colas-du-Désert, Saint-Cyru-en-Pail, Saint-Pierre-des-Nids, Sainte-Marie-du-Bois, Thuozoué, Villepail, Vimarzin-sur-Orthe. -département de l'Orne : Aunay-le-Rois, Bagnolles-de-l'Orne-Normande, Beaulieu, Boischemp, Boitron, Burard, Carrouges, Céceux, Chahains, Champ-seuil, Ciré, Colombiers, Coulongneux-Sarthe, Cussay, Domfront-en-Poiraie, Domfront, Evroux, Essay, Francenville, Gardolain, Haurière, Hélop, Joss-de-Bébis, Juvigny-Val-d'Andaine, La Bellière, La Chapelle-Brion, La Chapelle, La Couprière, La Ferrière-aux-Étangs, La Ferrière-Béchet, La Ferrière-Bochard, La Ferrière-Macé, La Lande-de-Goul, La Motte-Fouquet, La Roche-Mabile, Lalocelle, Lallue, Lami, Les Bouillies, Le Corceuil, Le Champ-de-la-Croix, Le Ménil-Sépulchre, Les Monts-de-Bourse, Lonlay-l'Abbaye, L'Orne-Écouves, Magny-le-Désert, Mandilly, Marchamonts, Méhoulon, Ménil-Créux, Mieuxou, Mouton, Neauphte-sur-Esniel, Neuilly-Bibens, Pécé, Passais Villages, Percey, Rivière d'Andaine, Rouperoux, Saint-Aubin-d'Appenai, Saint-Bômer-les-Forges, Saint-Brice-en-Passais, Saint-Cénére-Gerard, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Étienne-de-Béthis, Saint-Martin-de-Carrogues, Saint-Marie-la-Robert, Saint-Rambaut, Saint-Genis-du-Perron, Saint-Gilles-des-Marais, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Léger-sur-Sarthe, Saint-Mans-d'Egrenne, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-Aiguillon, Saint-Nicolas-de-Bébis, Saint-Nicolas-Breuil, Saint-Patrice-du-Désert, Saint-Roch-sur-Égrenne, Saint-Sauveur-de-Carrogues, Sées, Tanville, Tessa-Froulay, Torchamp, Rânes, La Mêle-sur-Sarthe.

-département de la Sarthe : Allières-Beauvoir, Ancinnes, Assé-le-Bôisne, Bourge-Roi, Chensy, Crissé, Doullieu-le-Vil, Le Grez, Les Aulnoux, Livet-en-Saosnois, Louzé, Mont-Saint-Jean, Moullins-Carbonnel, Neuchâtel-en-Saosnois, Pozéville-Robert, Rouessé-Hastat, Saint-Georges-le-Gaultier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Longis, Saint-Paul-le-Gaultier, Saint-Rémy-de-Sillé, Saint-Rémy-du-Val, Sillé-le-Guillaume, Sougé-le-Garnon, Villaines-la-Caille, Villeneuve-en-Perseigne. La charte de l'ensemble de ces communes est la charte administrative. L'enquête peut être adressée, est fixée à la mairie du Parc naturel régional Normandie-Maine, sis Le Chapitre, CS 80005, 61320 Carrouges cedex. La commission d'enquête, désignée par le tribunal administratif de Caen en date du 10 février 2023, est composée des membres suivants : M. Marcel Vasselot (président), M. Jean-Claude Thomas (titulaire) et M. Gérard Fouca (titulaire). Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les règlements et réglementations applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des pièces constitutives du dossier est détaillée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Conformément à l'article R.123-2 du Code de l'environnement, les maires de chacune des communes du territoire ont été informés des adresses des sites internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête publique peut être téléchargée. En complément, et à la demande expresse de ces communes, un exemplaire du dossier peut être adressé sous format numérique. Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut présenter ses observations et recommandations, propositions ou contre-propositions écrites : Dans le registre dématérialisé ouvert à cet effet à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/pnr-normandie-maine> ou mardi 2 mai 2023 à 10h jusqu'au vendredi 9 juin à 17h. Les observations peuvent être présentées par tout moyen sur tout poste informatique à partir du site internet du registre dématérialisé également accessible à partir des sites internet : -du Conseil Régional de Normandie (<https://www.normandie.fr/pars-normandie-region-avis-enquete>), -du Conseil Régional des Pays de la Loire (<https://www.paysdelaloire.fr/pnr-normandie-maine>), -du Parc naturel régional Normandie-Maine (<https://www.parc-naturel-normandie-maine.fr/enquete-publique.html>). Par courrier adressé à «M, le Président du la Commission d'enquête du Projet de charte revue du Parc naturel régional Normandie-Maine sis Le Chapitre, CS 80005, 61320 Carrouges cedex, du mardi 2 mai à 10h au vendredi 9 juin à 17h (cachet de la Poste faisant foi) ou par voie numérique à l'adresse : [pnr-normandie-maine@registre-numerique.fr](mailto:pnr-normandie-maine@registre-numerique.fr). Pour en savoir plus sur la procédure de l'enquête publique et la Maison du Parc naturel régional Normandie-Maine, sis Le Chapitre, CS 80005, 61320 Carrouges cedex, ou seront mis à disposition du public le dossier et registre d'enquête en version papier, sur feuillets non mobiles cotés et parajés par un membre de la commis-

ion d'enquête mais également un poste informatique permettant l'accès au dossier d'enquête en version numérique et au registre dématérialisé. - mardi 9 juin 2023 : 14h à 17h, Mairie de Mortain-Bocage, rue du Xlle-Arrondissement, BP 7, Mortain, 50140 Mortain-Bocage, lundi et vendredi : 8h30 à 12h / 13h30 à 18h, du mardi au jeudi : 8h30 à 12h / 13h30 à 16h30, permanences : - mardi 9 mai 2023 : 10h à 12h, - samedi 27 mai 2023 : 14h à 17h, - vendredi 9 juin 2023 : 14h à 17h, Mairie de Mortain-Bocage, rue du Xlle-Arrondissement, BP 7, Mortain, 50140 Mortain-Bocage, lundi et vendredi : 8h30 à 12h / 13h30 à 18h, du mardi au jeudi : 8h30 à 12h / 13h30 à 16h30, permanences : - mardi 9 mai 2023 : 9h à 12h, - mercredi 31 mai 2023 : 8h30 à 11h30, Mairie de Passais, 2 place des Justes Passais la Conception, 61550 Passais-Villages, du lundi au jeudi : 8h30 à 12h / 14h à 17h, le vendredi : 8h30 à 12h / 14h à 16h30, permanences : - mardi 9 mai 2023 : 14h à 17h, - vendredi 2 juin 2023 : 14h à 17h, Mairie de Domfront-en-Poiraie, place de la Roirie, BP 59, Domfront, 61700 Domfront-en-Poiraie, du lundi au jeudi : 8h45 à 12h30 / 13h30 à 16h45, le vendredi : 8h45 à 12h / 13h30 à 16h45, permanences : - mardi 9 mai 2023 : 10h à 12h, - mercredi 24 mai 2023 : 13h30 à 16h30, - vendredi 2 juin 2023 : 9h à 12h, Mairie de Bagnolles-de-l'Orne-Normande, Château Hôtel de Ville All. Ajois Montet, 61140 Bagnolles-de-l'Orne, du lundi au vendredi : 9h à 12h30 / 14h à 17h, les samedi et dimanche de 9h à 12h30, permanences : - mercredi 24 mai 2023 : 9h30 à 12h30, - mercredi 31 mai 2023 : 14h à 17h, Mairie de Bagnolles-de-l'Orne-Normande, BP 36, 61500 Sées, du lundi au vendredi : 8h30 à 12h / 13h30 à 17h30, le samedi : 9h à 12h, permanences : - mercredi 17 mai 2023 : 14h à 17h, - vendredi 2 juin 2023 : 9h à 12h, Mairie de La Mêle-sur-Sarthe, 21, rue de Libancy, 61170 La Mêle-sur-Sarthe, du lundi au mercredi : 8h30 à 12h15, le jeudi : 8h30 à 12h15 / 17h à 19h, le vendredi de 9h à 12h15, permanences : - jeudi 25 mai 2023 : 9h à 12h, - vendredi 2 juin 2023 : 9h à 12h, Mairie de Lassay-le-Château, 18, place du 8-Mai-1945, BP 185, 53110 Lassay-le-Château, du lundi au mercredi et vendredi : 8h30 à 12h / 14h à 17h, le jeudi : 8h30 à 12h, les 1er et 3e samedi du mois : 8h30 à 12h30, Mairie d'Ambrières-Valées-Valées, 6 place du Château, 53300 Ambrières-Valées-Valées, le mardi de 18h30 à 17h, du mardi au vendredi : 8h45 à 12h / 13h30 à 17h, permanences : - vendredi 5 mai 2023 : 14h à 17h, - mardi 30 mai 2023 : 14h à 17h, Mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson, 2 place de la République Pré en Paille, 53100 Pré-en-Pail-Saint-Samson, du lundi au vendredi : 8h30 à 12h15 / 15h à 17h30, le samedi : 10h à 12h, Mairie de Saint-Pierre-des-Nids, 21, rue du Dr-Pinor, 53370 Saint-Pierre-des-Nids, du lundi au mercredi et le vendredi : 9h à 12h / 15h à 17h, le jeudi : 15h à 16h30, permanences : - lundi 15 mai 2023 : 9h à 12h, - jeudi 1er juin 2023 : 15h à 18h, Mairie de Sougé-le-Garnon, place de l'Église, 72130 Sougé-le-Garnon, Lundi et Jeudi : 9h à 12h / 14h à 17h, mardi, vendredi et samedi : 9h à 12h, Mairie de Sillé-le-Guillaume, place de la Resistance, BP 41, 72140 Sillé-le-Guillaume, du lundi au mercredi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 17h30, le jeudi : 8h30 à 12h30, le vendredi : 8h30 à 12h30 / 13h30 à 16h30, permanences : - lundi 15 mai 2023 : 14h30 à 17h30, - jeudi 1er juin 2023 : 9h à 12h30, Mairie de Villeneuve-en-Perseigne, 16, rue de la Fontaine-Perseigne, La Fresnay-sur-Orne, 78600 Villeneuve-en-Perseigne, Lundi : 9h à 12h, mardi : 9h à 12h / 15h à 19h à la demande de 9h à 12h / 15h à 17h30, jeudi et vendredi : 9h à 12h / 15h à 17h, permanences : - jeudi 25 mai 2023 : 14h à 17h, - mardi 6 juin 2023 : 14h à 17h, Mairie de Neuchâtel-en-Saosnois, 3 place Maxime-Boisseau, 72600 Neuchâtel-en-Saosnois, Lundi : 14h à 17h, mardi et mercredi : 14h à 18h, jeudi : 9h à 12h, Au cours d'un mandat de copropriétaire ou non, sa désignation n'est pas nulle. La loi impose une mise en concurrence mais ne prévoit aucune conséquence juridique si ce n'est pas fait, a observé la Cour de cassation. La Cour a jugé que la demande d'un copropriétaire, réclamant l'annulation de toutes les délibérations depuis la désignation de ce nouveau syndic sans concurrence, qu'il estimait donc irrégulière, devait être rejetée. La loi Alur de mars 2014 imposait au conseil syndical d'organiser une mise en concurrence tous les trois ans, au moment du renouvellement du contrat du syndic. La loi Elan d'octobre 2019 a cependant réduit cette obligation. La mise en concurrence n'est plus obligatoire que lorsque l'assemblée des copropriétaires est appelée à choisir un nouveau syndic. Elle doit le faire au vu de plusieurs projets de contrats de syndic, à moins que le marché local des syndicats ne permette pas cette mise en concurrence. Même si la candidature d'un syndic a été soumise seule au vote, sans même que le conseil syndical ne prétende en avoir sollicité d'autres et sans qu'il ait justifié cette absence de concurrence par une impossibilité quelconque, la désignation n'est pas nulle car la loi ne le prévoit pas, ont conclu les juges. (Cass. Civ 3, 21.9.2022, G 21-17.295)

## Vie pratique

### Malgré la loi, le syndic peut être choisi sans mise en concurrence

Que le nouveau syndic de copropriété ait été choisi après une mise en concurrence ou non, sa désignation n'est pas nulle. La loi impose une mise en concurrence mais ne prévoit aucune conséquence juridique si ce n'est pas fait, a observé la Cour de cassation. La Cour a jugé que la demande d'un copropriétaire, réclamant l'annulation de toutes les délibérations depuis la désignation de ce nouveau syndic sans concurrence, qu'il estimait donc irrégulière, devait être rejetée. La loi Alur de mars 2014 imposait au conseil syndical d'organiser une mise en concurrence tous les trois ans, au moment du renouvellement du contrat du syndic. La loi Elan d'octobre 2019 a cependant réduit cette obligation. La mise en concurrence n'est plus obligatoire que lorsque l'assemblée des copropriétaires est appelée à choisir un nouveau syndic. Elle doit le faire au vu de plusieurs projets de contrats de syndic, à moins que le marché local des syndicats ne permette pas cette mise en concurrence. Même si la candidature d'un syndic a été soumise seule au vote, sans même que le conseil syndical ne prétende en avoir sollicité d'autres et sans qu'il ait justifié cette absence de concurrence par une impossibilité quelconque, la désignation n'est pas nulle car la loi ne le prévoit pas, ont conclu les juges. (Cass. Civ 3, 21.9.2022, G 21-17.295)

## Vie pratique

### Un accidenté handicapé est indemnisé pour son exclusion sociale

Une personne définitivement inapte à tout travail à la suite d'un accident a droit à une indemnisation particulière pour compenser la souffrance née de son exclusion sociale. La Cour de cassation vient de le rappeler après l'avoir décidé en mai 2021 en invoquant le principe de la réparation intégrale, sans perte ni profit. Un salarié, se trouvant tétraplégique à la suite d'un accident, réclamait au responsable de cet accident l'indemnisation habituelle, notamment pour ses souffrances, pour la réorganisation matérielle nécessaire de son cadre de vie et pour ses pertes de salaires jusqu'à l'âge de la retraite. Mais il réclamait aussi l'indemnisation de sa mise à l'écart de la société, de sa perte d'identité sociale, de son désamour définitif. L'assureur en cause refusait, mais a tort, a tranché la Cour de cassation, car il y a une souffrance psychologique liée à l'incapacité d'exercer toute activité professionnelle. Il s'agit d'une souffrance distincte de celle ressentie dans les conditions d'existence personnelles et familiales, ont dit les juges, et distincte de la perte des gains professionnels futurs. Ce préjudice est lié à la dévalorisation sociale, voire l'humiliation sociale, ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, ont-ils ajouté. (Cass. Crim, 18.10.2022, P 21-86.346 et Cass. Civ 2, 6.5.2021, F 19-23.173.)

## Vie pratique

### La clinique n'est pas responsable de tout accident

La clinique n'est pas forcément responsable si un patient se blesse dans sa chambre, a indiqué un arrêt de la Cour de cassation. C'est notamment le cas lorsque le patient, fut-il âgé, est en pleine possession de ses moyens physiques ou intellectuels, a-t-elle observé. La demande d'indemnisation d'un patient de plus de 80 ans qui avait chuté en se levant seul la nuit pour aller aux toilettes a en conséquence été justement rejetée, ont conclu les juges. Ce patient soutenait qu'il avait été dissuadé le soir de demander de l'aide la nuit et que cette absence d'aide était assimilable à une maltraitance. L'établissement n'ayant pas pris toutes les mesures de sécurité, la responsabilité n'est pas retenue, ont jugé les juges. Le pensionnaire étant en pleine capacité de ses facultés, il n'est pas anormal que la surveillance et l'aide aient été limitées et la clinique ne peut pas se voir reprocher une faute, a conclu la Cour de cassation en écartant l'idée de mauvais traitements. (Cass. Civ 1, 5.10.2022, W 21-19.009.)



Société « Ouest-France » S.A. à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 300 000 €.

Siège social : 10, rue du Brel, 35051 Rennes cedex 9. Tél. 02 99 32 60 00. [www.ouest-france.fr](http://www.ouest-france.fr) facebook.com/ouestfrance Twitter: @OuestFrance

Fondateur : M. Paul Hutin Desgrées. Fondateur/M : M. François Desgrées du Lou. Fondateur de l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste : M. François Hégit Hutin.

Directeur de la publication : M. Louis Echeland.

Directeur des Relations : M. François Xavier Lefranc.

Rédacteurs en chef : M. Philippe Botezomat, Mme Laetitia Gréffé, MM. Sébastien Grosmaître, Édouard Reix-Carona.

Membres du Directeur : M. Louis Echeland, Président, M. Matthieu Fuchs, Vice-Président, Directeur Général, Mme Jeanne-Emmanuelle Hutin-Capsys, M. François Xavier Lefranc, M. Philippe Toulemonde.

### Abonnez-vous au Pack famille

(journal + contenus numériques) 35€ mois au lieu de 44€

[abo.ouest-france.fr](http://abo.ouest-france.fr) ou 02 99 32 66 66 (appel non surtaxé)

### Déjà abonné ?

Gérez votre abonnement en appelant un conseiller du lundi au vendredi de 8h à 18h (en privilégiant le créneau 12h-15h).

Publicité extralocale : 366 SAS Tél. 01 80 49 93 96. [www.366.fr](http://www.366.fr)

Publicité locale : Adcili média. Tél. 02 30 88 07 75. [www.adcili.com](http://www.adcili.com)

Commission paritaire n° 0625 C 86666 N° ISSN : 0999-2139.

Impression : Ouest-France, 10, rue du Brel, 35051 Rennes cedex 9.

Parc d'activités de Toumbeurde, 44118 La Chevrolière.

Imprimé sur du papier produit en France, Suisse, Belgique, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni, avec un taux moyen de fibres recyclées de 88,7%. Eutroprintage : 0,0101g/tonne.

Tirage du mardi 9 mai 2023 : 503 996

lechasse-marée LA REVUE DU MONDE MARITIME N°532

QUOTAS DE PÊCHE POUR UNE EXPLOITATION DURABLE

CHAPITRE IIIA WORLD FISHERIES ACCROISSANCE DE LA PÊCHE PAYS BASQUE CÉTADES DE L'ATLANTIQUE

Abonnez-vous sur [chasse-maree.com](http://chasse-maree.com)

offre valable jusqu'au 31/12/2023